



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°19-2025-065

PUBLIÉ LE 3 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /**

19-2025-07-01-00001 - Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle Gestion Publique (2 pages)

Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service de l'Environnement / Service de l'Environnement / de la Police de l'Eau et des Risques**

19-2025-07-02-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GAEC DE GRAND BILLOU A EFFECTUER DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU LOUP (4 pages)

Page 6

## **Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives / Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives**

19-2025-07-03-00001 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free party rave party ou teknival dans le 19 (2 pages)

Page 11

19-2025-07-01-00002 - Arrêté portant interdiction de la pêche à l'aimant (2 pages)

Page 14

19-2025-07-03-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical non déclarés de type free party, rave party ou teknival dans le département de la Corrèze (2 pages)

Page 17

19-2025-07-03-00003 - Arrêté réglement les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques dans le département de la Corrèze (4 pages)

Page 20

## **Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle**

19-2025-07-02-00001 - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement 2025 du centre éducatif fermé "les Monédières", sis "Magoutière", 19370 Soudaine Lavinadière (4 pages)

Page 25

Direction départementale des finances  
publiques de la Corrèze

19-2025-07-01-00001

Décision de délégations spéciales de signature  
pour le pôle Gestion Publique



## DÉCISION DE DÉLÉGATIONS SPÉCIALES DE SIGNATURE POUR LE PÔLE GESTION PUBLIQUE

Le directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Corrèze ;

Vu le décret du 28 décembre 2023 portant nomination de Roland CABANEL, administrateur de l'État, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de la Corrèze, à compter du 30 décembre 2023 ;

### DÉCIDE :

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions du pôle Gestion Publique, avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

- Vincent FAVENNEC, inspecteur principal des Finances publiques,
  - Nicolas DEBUIGNY, inspecteur divisionnaire des Finances publiques,
- en tant qu'adjoints au directeur du pôle Gestion Publique.

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division Secteur public local :**

##### **Collectivités et établissements publics locaux**

- Céline FAURIE, inspectrice des Finances publiques, chef du service
- Laurent POUGET, inspecteur des Finances publiques
- Anne-Sophie CERE, contrôleuse des Finances publiques, à l'effet de signer exclusivement, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service « Secteur public local »

##### **Cellule Hélios - Monétique - Dématérialisation**

- Jérôme STERCZYNSKI, inspecteur des Finances publiques

##### **Fiscalité directe locale et Analyses financières**

- Pascal CLAPIER, inspecteur divisionnaire des Finances publiques classe normale

**2. Pour la division Comptabilité de l'État :****Comptabilité de l'État**

- Vanessa ROOS, inspectrice des Finances publiques, chef du service
- Marie-Véronique BRENIER, contrôlease principale des Finances publiques
  - Gabriel COLOMBAIN, contrôleur principal des Finances publiques
  - Vincent AUMONT, contrôleur des Finances publiques

**Dépôts et Services financiers**

- Vanessa ROOS, inspectrice des Finances publiques, chef du service, à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant son service.
- Françoise DEBUIGNY, contrôlease des Finances publiques
  - Vincent AUMONT, contrôleur des Finances publiques
- à l'effet de signer exclusivement, les récépissés, déclarations de recette et reçus de dépôts de fonds et valeurs, les bordereaux d'envoi et tout autre document ordinaire du service "Dépôts et Services financiers".

**3. Pour la division Politique immobilière de l'État- Domaine**

- Cécile BARON, contrôlease des Finances publiques

**4. Action économique**

- Teresa MAISONNET, inspectrice des Finances publiques

**Article 3 :** La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2025. Elle sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

À Tulle, le 1<sup>er</sup> juillet 2025  
Le directeur départemental des Finances publiques



Roland CABANEL

Direction départementale des territoires /  
Service de l'Environnement

19-2025-07-02-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GAEC  
DE GRAND BILLOU A EFFECTUER DES TIRS DE  
DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE  
SON TROUPEAU CONTRE LA PRÉDATION DU  
LOUP



Service environnement, police de  
l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LE GAEC DE GRAND BILLOU À EFFECTUER  
DES TIRS DE DÉFENSE SIMPLE EN VUE DE LA DÉFENSE DE SON TROUPEAU CONTRE  
LA PRÉDATION DU LOUP (*Canis lupus*)**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la demande du 27 juin 2025 par laquelle le GAEC DE GRAND BILLOU sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que le troupeau du GAEC DE GRAND BILLOU est constitué de bovins, pour lesquels il n'y a pas, à ce stade, de référentiel de protection dédié ;

Considérant que le GAEC DE GRAND BILLOU déclare avoir mis en œuvre, dans la demande susvisée, les mesures de réduction de vulnérabilité suivantes : vèlages en bâtiment ou en parcs renforcés, ou à proximité immédiate ; mélange d'âges et de type de bovins (pas d'animaux de moins de 12 mois seuls) ; renforcement du rythme d'inspection des animaux pour atteindre au moins une visite quotidienne pour les lots qui ne seraient pas déjà soumis à cette obligation au titre de l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié ;

Considérant que ces mesures figurent parmi la liste de l'article 6 de l'arrêté du 21 février 2024 modifié ;

Considérant que le troupeau du GAEC DE GRAND BILLOU a déjà fait l'objet de deux actes de prédation pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée, les 13 juillet 2024 et 15 juin 2025 ;

Considérant la prédation établie autour de l'exploitation : les 7 juin 2024 (6 ovins), 8 juin 2024 (1 ovin), 18 juin 2024 (1 ovin), 29 juin 2024 (17 ovins), 4 juillet 2024 (8 ovins), 7 juillet 2024 (5 ovins), 11 juillet 2024 (2 ovins), 12 juillet 2024 (13 ovins), 12 juillet 2024 (11 ovins), 17 juillet 2024 (8 ovins), 17 juillet 2024 (5 ovins), 13 septembre 2024 (1 ovin) ; 22 septembre 2024 (8 ovins), 27 septembre 2024 (6 ovins), 28 octobre 2024 (1 ovin), 19 novembre 2024 (4 ovins) ; 25 novembre 2024 (7 ovins) ; 2 décembre 2024 (1 ovin), 7 décembre 2024 (1 ovin), 11 mars 2025 (1 ovin), 7 avril 2025 (1 bovin), 11 avril 2025 (1 bovin), 20 avril 2025 (14 ovins) ; 17 mai 2025 (8 ovins) ; 19 mai 2025 (1 ovin) ; 23 mai 2025 (34 ovins) ; 5 juin 2025 (1 ovin) ;

Considérant que le(s) troupeau(x)/lot(s) concerné(s) se situent en cercle 1 pour l'année 2025 et sont donc soumis à une prédation avérée ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC DE GRAND BILLOU par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 sus-visé, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le GAEC DE GRAND BILLOU est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 et du 21 février 2024 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de réduction de vulnérabilité du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

**ARTICLE 3 :** Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;

- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral du 28 avril 2022, modifié le 3 avril 2023, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département de la Corrèze, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres.

**ARTICLE 4 :** La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur les communes de Peyrelevade et Saint-Merd-les-Oussines ;
- à proximité du troupeau du GAEC DE GRAND BILLOU, dont les animaux auront été regroupés ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

**ARTICLE 5 :** Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agent OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

**ARTICLE 6 :** Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par le(s) tireur(s),
- attirer les loups à proximité du (ou des) tireur(s) ou les contraindre à se rapprocher du (ou des) tireur(s).

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

**ARTICLE 7 :** La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de réduction de vulnérabilité du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier de l'année N+1.

**ARTICLE 8 :** Le GAEC DE GRAND BILLOU informe le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE GRAND BILLOU informe sans délai le service départemental de l'OFB qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC DE GRAND BILLOU informe sans délai le service départemental de l'OFB qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Sur instruction du préfet de département, les lieutenants de louveterie peuvent appuyer les agents de l'OFB dans cette prise en charge.

**ARTICLE 9 :** La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

**ARTICLE 10 :** La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 11 :** La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 12 :** La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 13 :** Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud CS 40410 87000 LIMOGES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le

02 JUL. 2025

Le préfet,

Vincent BERTON

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2025-07-03-00001

Arrêté portant interdiction de circulation des  
véhicules transportant du matériel de son à  
destination dun rassemblement festif à caractère  
musical non déclaré de type free party rave  
party ou teknival dans le 19

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 7 août 2024 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2025 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 4 juillet 2025 à 18h00 et le lundi 7 juillet 2025 à 08h00 ;

**Considérant** que cette manifestation n'a pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

**Considérant** que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La circulation est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Corrèze, pour les véhicules (légers et poids lourds) transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, entre le vendredi 4 juillet 2025 à 18h00 et le lundi 7 juillet 2025 à 08h00 ;

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre (amende de quatrième classe, article R 411-18 du Code de la Route).

**Article 3 :** Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité le concernant est réalisée.

**Article 4 :** Le présent arrêté et peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Madame la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le **03 JUL. 2025**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Nicole CHABANNIER



Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2025-07-01-00002

Arrêté portant interdiction de la pêche à  
l'aimant



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet

Service des sécurités

**Bureau de la sécurité intérieure  
et des polices administratives**

## **ARRÊTÉ**

### **portant interdiction de la pêche à l'aimant**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le Code du patrimoine, notamment ses articles L.542-1 et R.544-3 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.435-1 à L.435-4, D.435-33 et R.435-34 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2215-1, portant sur les pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.131-4 et suivants ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 7 août 2024 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 portant délégation de signature à Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

**Considérant** le développement de la pratique de la pêche à l'aimant dans le département de la Corrèze depuis quelques années ;

**Considérant** les risques non-négligeable, pour les personnes pratiquant la pêche à l'aimant, de remonter des munitions non explosées (obus, grenades,...) datant des conflits mondiaux,

**Considérant** les risques de blessures graves ou de décès encourus par les pêcheurs à l'aimant, les personnes se trouvant à proximité ou les personnes trouvant leurs découvertes de façon fortuite, du fait du caractère explosif, inflammable ou toxique des munitions pêchées ;

**Considérant** la présence de sites archéologiques immergés et le patrimoine environnemental du département porteur d'enjeux écologiques forts et le risque de dégradation lié à l'utilisation d'aimants de forte puissance ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La pratique de la pêche à l'aimant, aussi appelée pêche ferromagnétique, est interdite dans tous les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau de toutes les communes du département de la Corrèze.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté et peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

**Article 4 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le 01 JUL. 2025

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Nicole CHABANNIER

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2025-07-03-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblement festifs à caractère musical non  
déclarés de type free party, rave partyou teknival  
dans le département de la corrèze

**ARRÊTÉ**

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés de type free-party, rave-party ou teknival dans le département de la Corrèze**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 7 août 2024 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

**Considérant** qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 4 juillet 2025 à 18h00 et le lundi 7 juillet 2025 à 08h00 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Corrèze, précisant le nombre prévisible de participants, le lieu, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les effectifs des forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ;

**Considérant** que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, de tels rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

**Considérant** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale;

## ARRÊTE

**Article 1** : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite, sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze entre le vendredi 4 juillet 2025 à 18h00 et le lundi 7 juillet 2025 à 08h00 ;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure (amende prévue pour les contraventions de cinquième classe) et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité le concernant est réalisée.

**Article 4** : Le présent arrêté et peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :  
- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;  
- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;  
- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : Madame la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE-LA-GAILLARDE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Fait à Tulle, le

03 JUL. 2025

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale

Nicole CHABANNIER

Préfecture / Cabinet du Préfet /Service des  
sécurités /Bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives

19-2025-07-03-00003

Arrêté règlement les feux festifs de plein air, les  
tirs de feux d'artifices de divertissement et les  
spectacles pyrotechniques dans le département  
de la Corrèze

**ARRÊTÉ**

**réglementant les feux festifs de plein air, les tirs de feux d'artifices de divertissement et les spectacles pyrotechniques dans le département de la Corrèze**

Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

**Vu** le code de la défense, notamment les articles L. 2352-1 et suivants, R. 2352-1, R. 2352-89 et suivants et R. 2352-97 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-2 et suivants ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-11-1 2° et R. 610-5 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risque ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent BERTON, préfet de la Corrèze ;

**Vu** le décret du 7 août 2024 portant nomination de Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

**Vu** l'arrêté du 31 mai 2010, modifié par l'arrêté du 25 février 2011, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2025 portant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, secrétaire générale de la préfecture de la Corrèze, sous-préfète de Tulle ;

**Considérant** que les feux festifs de plein air (artifices de divertissement, lâchers de lanternes célestes, feux de plein air à des fins récréatives, spectacle pyrotechniques) font peser un risque non négligeable en termes de sécurité publique et d'atteinte à l'environnement, aggravé, en période estivale, marquée par un risque de sécheresse structurelle ;

**Considérant** qu'en période estivale notamment, le risque incendie affectant les espaces naturels agricoles et forestiers dans le département de la Corrèze est accru ;

**Considérant** la vulnérabilité du département de la Corrèze face aux feux de végétation sur cette même période, liées à l'intensité des travaux saisonniers agricoles (moissons, pressage de pailles, etc.)

**Considérant** qu'en raison de la dégradation des conditions climatiques conduisant à une sécheresse accrue et rendant la végétation plus vulnérable ;

**Considérant** qu'en période estivale, notamment, les conditions météorologiques observées (vitesse du vent, taux d'hygrométrie des sols et température extérieure), de par leur intensité et/ou leur durée, aggravent l'occurrence de départ de feu de végétation ;

**Considérant** le fait que, en période estivale notamment, les facteurs bioclimatiques du couvert végétal vivant (indice de danger intégré) et de la végétation sèche (indice d'éclosion propagation dit IEPx), de par leur intensité et ou leur durée, accroît la vulnérabilité de la végétation face aux incendies autant que leur vitesse de propagation ;

**Considérant** que les opérations d'extinction de feux de végétation, de par leur complexité et/ou leur ampleur, mobilisent un nombre important de sapeurs-pompiers et que toutes pratiques présentant un fort risque d'ignition en période de sécheresse sévère ou exceptionnelle ne sauraient compromettre la continuité des missions essentielles dévolues exclusivement au SDIS, mentionnées en particulier à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le feu de broussaille du 21 juin dernier détruisant plus de 4 hectares au lieu-dit Ligniroux près de Brive-la-Gaillarde et ayant engendré une forte mobilisation des sapeurs pompiers ;

**Considérant** qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de réglementer l'usage des pièces d'artifices, et l'emploi du feu de plein air à des fins festives dans le département de la Corrèze, en particulier lorsque les conditions météorologiques, bioclimatiques et ou opérationnelles sont susceptibles d'aggraver l'occurrence ou la vulnérabilité tirée du risque de départ de feux de végétation ;

**Considérant** que le régime déclaratif prévu par le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié précité ne s'applique qu'aux spectacles pyrotechniques et qu'il y a lieu de réglementer les feux festifs de plein air au regard des risques d'incendie ;

**Sur proposition** de Madame la secrétaire générale;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: du vendredi 4 juillet 2025 18h00 au dimanche 21 juillet 2025 08h00 sont interdits :

- la détention et l'usage de fumigènes, pétard ou feux d'artifices, à l'exception des personnes majeurs titulaires de l'agrément préfectoral prévu à l'article 5 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 ou de certificat de qualification F4/T2 niveaux 1 ou 2 ;
- le transport de combustible corrosifs, carburants à emporter et gaz inflammables sont interdits sur l'ensemble du département sauf nécessité dûment justifiée par le client, vérifiée en tant que de besoin, avec le concours des services de polices et de gendarmerie ;

### **Article 2 – utilisation dans le cadre des spectacles pyrotechniques et approvisionnement des professionnels**

Par dérogation à l'article 1, est autorisé :- la mise en œuvre d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, par des personnes titulaires d'un certificat de qualification ou d'une habilitation délivrés par un organisme agréé par le Ministre chargé de la sécurité industrielle, dans le cadre des spectacles pyrotechniques déclarés auprès du maire et du préfet de la Corrèze avant la date prévue

du tir et dans le respect des délais et des conditions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- l'approvisionnement des professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, sous réserve de pouvoir justifier de l'activité qui le nécessite.

### **Article 3 – restrictions d'usage pour les mineurs**

La détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques des catégories F2, F3 et F4 sont interdits aux mineurs.

### **Article 4 – interdiction de la vente au déballage**

La vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés, conformément aux articles L. 2352-1 et suivants et R. 2352-97 et suivants du code de la défense.

### **Article 5 – vente réservée à certaines personnes titulaires d'un certificat de qualification**

Les artifices de divertissement et articles pyrotechniques de la catégorie F3, susceptibles d'être détournés pour un usage à tir tendu vers les personnes ou les biens, tels que les fusées, chandelles ou bombes de mortier, ne peuvent être vendus qu'aux personnes titulaires d'un certificat de qualification C4-T2 de niveau 1 ou 2 et ne peuvent être mis en œuvre que par des personnes titulaires de tels certificats.

### **Article 6 - constatation et poursuite des infractions au présent arrêté**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 – publication et voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication soit :

- par recours gracieux adressé auprès du préfet de la Corrèze – préfecture de la Corrèze – 1, rue Souham 19000 TULLE ;

- par recours hiérarchique adressé auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

- par recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de LIMOGES – 2 cours Bugeaud CS 40410 87011 LIMOGES Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 – autorités chargées d'exécuter le présent arrêté**

Madame la secrétaire générale, les sous-préfets d'arrondissement de BRIVE et d'USSEL, le directeur départemental de la police nationale, le colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, et les maires des communes du département de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le

03 JUL. 2025

Le préfet

Vincent BERTON

2508 JUN 20

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /  
Bureau de la coordination administrative  
interministérielle

19-2025-07-02-00001

Arrêté portant fixation de la dotation globale de  
financement 2025 du centre éducatif fermé "les  
Monédières", sis "Magoutière", 19370 Soudaine  
Lavinadière

**ARRÊTÉ**  
**portant fixation de la dotation globale de financement 2025**  
**du centre éducatif fermé « les Monédières », sis « Magoutière »**  
**19370 Soudaine Lavinadière**

**Le Préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;

**Vu** le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

**Vu** le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la Corrèze – M. BERTON;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2013 modifié fixant les indicateurs et leur mode de calcul applicables aux centres éducatifs fermés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 07 février 2006 portant autorisant de création du centre éducatif fermé géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ALSEA 87) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2022 portant renouvellement d'habilitation du centre éducatif fermé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2024 fixant la dotation globale de financement 2024;

**Vu** le courrier transmis le 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre éducatif fermé a adressé ses propositions budgétaires et les annexes pour l'exercice 2025 ;

**Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier le 17 juin à l'association ;

Sur rapport de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

**Arrête**

**Article 1er :** Pour l'exercice budgétaire de l'année 2025, les charges et les produits prévisionnels du centre éducatif fermé "Les Monédières", sis Magoutière, 19370 SOUDAINE-LAVINADIÈRE, géré par l'Association Limousine de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ALSEA 87), sont autorisés comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b><u>Charges</u></b>	Groupe 1: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 945,00	<b>2 331 260,56</b>
	Groupe 2: Dépenses afférentes au personnel	1 469 095,64	
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	508 967,88	
<b><u>Résultat</u></b>	Reprise des déficits antérieurs	48 252,04	
<b><u>Dépenses et produits rejetés au compte administratif 2023</u></b>	Produits rejetés > Charges rejetées	0,00	
<b><u>Produits</u></b>	Groupe 1: Produits de la tarification	2 315 535,56	
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissable	15 725,00	
<b><u>Résultat</u></b>	Reprise d'excédents antérieurs	0,00	
<b><u>Dépenses et produits rejetés au compte administratif 2023</u></b>	Charges rejetées > Produits rejetés	0,00	

**Article 2 :** La dotation globale de financement applicable au centre éducatif fermé "Les Monédières" à compter du 1er janvier 2025 est fixée à 2 315 535,56 euros.

Durant les 9 premiers mois de l'année 2025, des acomptes mensuels égaux au douzième des produits autorisés lors de l'exercice 2024 sont liquidés et perçus pour un montant de 1 664 036,55 €. Pour tenir compte de ces versements déjà réalisés, le montant des douzièmes pour les mois restants de l'année en cours est déterminé comme suit :

(a)	(b)	(c) = (a/12*b)	(d)	(e) = (d-c)	(f) = 12-(b)	(g) = (e/f)
DGF 2024	Nombre de mensualités versées avant la publication de l'arrêté portant DGF 2025	Total des 12èmes versés au terme des 9 premiers mois de l'année 2025	DGF 2025	Reste à payer en 2025	Nombre de mensualités restant à verser en 2025	Montant des mensualités DGF 2025
2 218 715,39 €	9	1 664 036,55 €	2 315 535,56 €	651 499,01 €	3	217 166,34 €

**Article 3 :** Le règlement de cette dotation sera effectué par fractions forfaitaires égales à 217 166,34 €, pour les mois d'octobre à novembre et d'une fraction de 217 166,33 € pour le mois de décembre, à échéance fixe, le 20 du mois ou le dernier jour ouvré précédent.

**Article 4:** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes ou les organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**Article 5:** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

**Article 6:** Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Tulle, le 02 JUIL. 2025

Le Préfet

Vincent BERTON

2025, JUIN 10

ARRÊTÉ